

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 22 MARS 1901.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre de l'exercice 1901.

(Voir les nos 4, XIV, et 58, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants ; 22, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président; ALLARD, DELANNOY, VAN DEN NEST, CAPPELLE, HANREZ, LE CLEF et MESENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre est formé en exécution de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique : il se compose de tous les fonds étrangers à l'État (fonds de tiers ou particuliers), mais dont le Trésor public est chargé d'effectuer la recette ou le remboursement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comptables.

Il comprend aussi les dépenses sur ressources spéciales.

Ces opérations sont renseignées pour ordre dans le compte annuel de l'Administration des Finances.

Le Projet de Budget pour 1901 est établi d'après les renseignements fournis par les Ministères que la chose concerne. Les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, sont évaluées à la somme de 1 milliard 600 millions 980 mille 120 francs 40 centimes. Le Budget voté pour 1900 s'élevait à 1 milliard 458 millions 691 mille 62 francs 40 centimes.

On trouve à la note préliminaire jointe au Projet de Budget l'énumération détaillée de cette situation. Les augmentations s'élèvent à 145,294,558 francs, et les diminutions atteignent 3,005,500 francs.

En résumé, le Projet de Budget présente sur celui de l'année précédente une augmentation totale de 142,289,058 francs. Cette différence d'une année à l'autre est justifiée, d'une part, par des augmentations et des diminutions, proposées à d'anciens crédits en vue de mettre leur montant en rapport avec les faits constatés, et, d'autre part, par l'inscription de

quelques nouveaux articles, dont le plus important est celui qui est relatif au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900). Cette différence est justifiée encore par la suppression de quelques articles anciens, devenus sans objet.

Par la disposition de l'article premier, le Gouvernement demande la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1901, de l'autorisation donnée au Ministre de la Guerre, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 août 1897, d'imputer sur le fonds spécial et temporaire une somme de 20 millions de francs pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'école militaire.

Le motif de cette prorogation est qu'au 31 décembre 1900 il est resté des créances, dont la liquidation n'a pu s'effectuer à cette date : ces créances pourront ainsi être imputées jusqu'au 31 décembre 1901 sur le reliquat disponible du fonds spécial et temporaire en question.

Les sections de la Chambre des Représentants et la Chambre elle-même ont adopté le projet de budget, sans observations.

Votre Commission lui a donné son adhésion à l'unanimité des membres présents.

Elle a l'honneur de proposer au Sénat de lui réserver également un vote favorable.

Le Rapporteur,
EDMOND MESENS.

Le Président,
Chevalier DESCAMPS.